



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Direction des Politiques Economique et Internationale**  
**Sous-direction des Cultures et des produits végétaux**  
**Bureau du sucre, des productions non alimentaires et de**  
**deuxième transformation**  
Adresse :- 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP  
Suivi par : Christine ALUZE  
Tél : 01.49.55.58.61  
Fax : 01.49.55.50.75  
Réf. Interne : mesures en faveur de la canne à sucre – aide à la  
transformation de la canne en sirop de sucre ou en rhum  
agricole.  
Réf. Classement :

**CIRCULAIRE**  
**DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4042**  
**Date: 08 juin 2004**

Date de mise en application : dès la signature de la  
présente circulaire

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la  
pêche et des affaires rurales

**Annule et remplace :** les circulaires de la DPEI SPM  
SDCPV C 2002-40/40 du 25 septembre 2002 et 2003-  
4021 du 17 avril 2003.

à  
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM  
Messieurs les Préfets de la Martinique, de la  
Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane

☞ Nombre d'annexes : 3

**Objet : Poseidom** – mesures en faveur de la transformation directe de la canne à sucre produite dans les  
départements d'outre-mer en sirop de sucre ou en rhum agricole.

**Bases juridiques :**

- Article 17 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer.
- Règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission du 23 décembre 2002 qui reprend notamment au chapitre III section 1 les dispositions du règlement (CE) 738/2002 abrogé.
- Arrêté du 5 août 2002 du ministère de l'outre-mer et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales portant répartition entre les départements d'outre-mer du contingent relatif à l'aide concernant la transformation de la canne à sucre en rhum agricole dans les départements français d'outre-mer.
- Article R\* 681-1 à R\* 684-17 du code rural.
- Arrêté du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, concernant l'ODEADOM.

**Résumé :** La circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à la transformation directe de la canne à sucre produite dans les départements d'outre-mer en sirop de sucre ou en rhum agricole. Conditions d'exécutions, procédures retenues et contrôles.

**Avertissement :** Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

**ODEADOM**  
**Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15**  
**Tél. : 01-53-95-41-70**  
**Fax : 01-53-95-41-95**  
[Odeadom@odeadom.fr](mailto:Odeadom@odeadom.fr)

**MOTS-CLES : AIDE A LA TRANSFORMATION DE LA CANNE EN SIROP DE SUCRE OU RHUM AGRICOLE**

**Plan de diffusion**

**Pour exécution :**

MM. les Préfets des départements d'outre-mer,  
M. le Directeur de l'ODEADOM,  
MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM),  
M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.

**Pour information :**

M. le Directeur de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole,  
M. le Président du COPERCI,  
M. le Président de la CCCOP,  
M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
M. le Directeur du Budget – 7A,  
M. le Chef de la Mission de contrôle,  
Mme le Chef de la mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer,  
M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM,  
M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'outre-mer,  
MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture (DOM),  
Mmes et MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM,  
M. le Président du CODERUM Martinique,  
M. le Président du CODERUM Guadeloupe,  
M. le Président du SRIG,  
MM. les Présidents des CTICS,  
MM. les Présidents des distilleries de rhum agricole.

# **I. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

## **1.1 Bénéficiaires**

Les aides sont versées au fabricant de sirop de saccharose ou au distillateur dont les installations sont situées sur le territoire des départements français d'outre-mer, et qui produit directement à partir de la canne récoltée dans le même département français d'outre-mer :

- du sirop de saccharose d'une pureté inférieure à 75 % utilisé pour la fabrication de boissons apéritives, ou
- du rhum agricole tel que défini à l'article 1er, paragraphe 4, point a) 2, du règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil : à savoir une eau de vie issue exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation du jus de canne à sucre, présentant les caractères aromatiques spécifiques du rhum et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre à 100 % vol.

## **1.2 Conditions d'éligibilité**

### 1.2.1 Paiement au producteur d'un prix minimal à la tonne de canne à sucre

#### 1.2.1.1 Définition du prix minimal

Le prix de référence de la canne rendue fabricant de sirop de saccharose ou distillerie de rhum agricole doit être égal au minimum au prix de référence, appliqué dans le département, pour les cannes utilisées pour la fabrication de sucre.

Pour la campagne 2003 ce prix est de :

- **Guadeloupe – Guyane :**  
56,15 €par tonne à 9 % de richesse.
- **Martinique :**  
59,76 €par tonne à 8 % de richesse.
- **Réunion :**  
51,01 €par tonne à 13,8 % de richesse (période 2001/2002 à 2005/2006).

En cas d'évolution du prix référence celui-ci fait l'objet d'une convention tripartite Etat-planteurs-industriels ou d'un arrêté préfectoral.

Le prix minimal s'entend pour une canne saine, loyale et marchande, d'une richesse saccharimétrique standard.

La richesse saccharimétrique standard ainsi que les barèmes de bonifications et de réfections à appliquer au prix minimal lorsque la richesse de la canne livrée est différente de la richesse standard, sont arrêtés par le Préfet après consultation des professionnels.

La condition relative au prix ne s'applique pas dans le cas des livraisons provenant du faire-valoir direct de la distillerie de rhum agricole.

### 1.2.1.2 Modalités de paiement

Aux fins de contrôles, il est rappelé aux opérateurs :

- qu'en application de l'article L 112-6 du code monétaire et financier les règlements qui excèdent 750 euros doivent être effectués par chèque barré, virement ou carte de paiement,
- que pour les paiements en espèces l'entreprise doit être en mesure de présenter au contrôle un reçu en original, signé du producteur, permettant de vérifier le respect du prix minimum pour les quantités de cannes livrées objet du paiement.

### 1.2.2 Procédé de fabrication

Est éligible à l'aide, la production de rhum agricole ou de sirop de saccharose provenant de cannes faisant l'objet d'un broyage et dont le jus est distillé ou transformé en sirop dans la continuité du procédé de fabrication au sein du même établissement conformément l'article 7 de l'arrêté du ministère de l'outre-mer et du MAAPAR du 5 août 2002.

## **1.3 Montant de l'aide et quantité éligible**

### 1.3.1 Montant de l'aide

- Sirop de saccharose : 9 €par 100 kg de sucre exprimé en sucre blanc.
- Rhum agricole : 64,22 €par hectolitre d'alcool pur produit (HAP) ;

### 1.3.2 Quantité maximale éligible à l'une ou l'autre aide

#### 1.3.2.1 Sirop de saccharose

La quantité maximale de **sirop de saccharose** donnant lieu au paiement de l'aide est fixée à **250 tonnes par an**, pour l'ensemble des départements d'outre-mer producteurs. L'aide est répartie entre les différents fabricants de sirop en activité, au prorata des productions individuelles des trois campagnes précédentes.

#### 1.3.2.2 Rhum agricole

La quantité maximale de **rhum agricole** donnant lieu au paiement de l'aide est fixée à **75 600 hectolitres d'alcool pur par an**, pour l'ensemble des départements d'outre-mer (Article 17 du règlement (CE) n° 1452/2001).

Pour chaque département, la quantité annuelle éligible est celle fixée à l'article 3 de l'arrêté du ministère de l'outre-mer et du MAAPAR du 5 août 2002 :

- 54 803 hectolitres d'alcool pur maximum par an à la Martinique ;
- 18 762 hectolitres d'alcool pur maximum par an en Guadeloupe ;
- 1 919 hectolitres d'alcool pur maximum par an en Guyane ;
- 116 hectolitres d'alcool pur maximum par an à la Réunion.

Pour le paiement de l'aide, la répartition du contingent, spécifique à chaque département, entre les différentes distilleries, s'effectue annuellement par un arrêté préfectoral sur la base de la production moyenne des entreprises considérées et au prorata de la quantité totale éligible à l'aide relative à la transformation de la canne à sucre en rhum agricole conformément à l'article 4 de l'arrêté du ministère de l'outre-mer et du MAAPAR du 5 août 2002.

Cet arrêté est pris après consultation de tous les syndicats représentant la profession rhumière dans le département (article 5 de l'arrêté ci-dessus).

#### **1.4 Information des producteurs**

La Direction de l'agriculture et de la forêt informe, par tous moyens, les producteurs du dispositif mis en place au titre de ces aides à la transformation de la canne en sirop de saccharose ou en rhum agricole, notamment les conditions d'attribution de l'aide, le formulaire à remplir, les pièces à fournir et les contrôles.

## **II. PROCEDURES DE VERSEMENT DES AIDES**

### **2.1 Dépôt des demandes**

Les demandes d'aide sont adressées par les fabricants de sirop de saccharose ou les distillateurs ou leur organisation à la direction de l'agriculture et de la forêt de chaque département au plus tard aux dates suivantes, étant précisé que l'année N correspond à l'année de la campagne :

Martinique                    31 octobre année N

Guadeloupe    15 février année N+1

Guyane            28 février année N + 1

Réunion                    28 février année N+1

Pour 2003, la date de signature de la présente circulaire vaut la date limite de dépôt des dossiers, ce qui modifie en conséquence les dates de transmission des dossiers et les dates de paiement mentionnées ci-après aux paragraphes 2.4 et 2.8.

### **2.2 Contenu des dossiers**

- Le formulaire de demande de paiement de l'aide en original, daté et signé, qui comporte :
  - la raison sociale du distillateur ou du fabricant de sirop de saccharose,
  - son numéro d'identification : Numéro SIRET / SIREN,
  - le volume de rhum agricole produit en HAP ou le volume de sirop de sucre,
  - le tonnage total de cannes broyées au titre de la campagne réparti entre :
    - le tonnage de cannes acheté auprès des planteurs de cannes régulièrement inscrits au fichier planteur de la DAF,
    - le tonnage de cannes provenant de sa propre exploitation (faire-valoir direct).

Les informations concernant le tonnage de cannes broyé sont fournies en pièces jointes pour l'année 2003 si elles ne figurent pas dans le formulaire.
  
- Un relevé d'identité bancaire, en original.
  
- L'attestation ou certification de la quantité de rhum fabriqué, délivrée par le la Direction Régionale des Douanes, datée et signée, en original.
  
- Le bulletin d'analyse des rhums, délivré par le CTICS, étant précisé que ce document est facultatif si l'attestation délivrée par la Direction Régionale des Douanes précise la qualité de rhum agricole des quantités produites.
  
- Les bordereaux de livraison ou un bordereau récapitulatif des quantités livrées par planteur signés par le planteur et le fabricant qui atteste avoir payé au minimum le prix minimal défini à l'article 1.2.1. A partir de 2004 les bordereaux devront obligatoirement être datés et devront y figurer le nom et la qualité des signataires.

- L'attestation de contrôle de la balance ayant servi à la pesée des cannes.
- L'état récapitulatif des pièces justificatives présentées (cf. annexe 3).

Les formulaires de demande de paiement de l'aide figurent en annexe 1.

**Il est précisé que les fabricants de sirop de saccharose ou les distilleries de rhum agricole tiennent une comptabilité matière comprenant notamment, le livre d'enregistrement des livraisons consignait l'identité des apporteurs et le poids de chaque chargement.**

## **2.3 Instruction des dossier par la direction de l'agriculture et de la forêt**

### **2.3.1 Vérification des dossiers**

- Enregistrement de la demande (cachet de la date de dépôt).
- Vérification de la demande et des pièces jointes.
- Saisie et enregistrement des demandes dans le système d'information.

### **2.3.2 Détermination du montant des aides**

- Simulation du montant des aides permettant notamment en cas de dépassement du contingent départemental de déterminer un coefficient de réduction.
- Décision préfectorale relative à la répartition du contingent.
- Proposition d'un montant d'aide par bénéficiaire.

### **2.3.3 Archivage**

- Archivage et conservation des dossiers, durant 10 années après la date de paiement.

## **2.4 Transmission des dossiers à l'ODEADOM**

Après l'instruction des dossiers, la DAF adresse à l'ODEADOM le fichier informatique ainsi que chacun des dossiers de demande d'aide accompagnés de la copie de la décision préfectorale validant la répartition du contingent par établissement au plus tard 2 mois après la date de dépôt du dossier, à savoir :

Martinique                    31 décembre

Guadeloupe    15 avril

Guyane                        30 avril

Réunion            30 avril

### **2.4.1 Le fichier**

Le fichier informatique qui reprend l'ensemble des dossiers, doit respecter la structure établie par l'ODEADOM et comporter les éléments mentionnés en annexe 2

## 2.4.2 Les dossiers individuels de demande de paiement

Chaque dossier comprend les pièces ci-après :

- Le formulaire de la demande de paiement du distillateur, en original,
- Un relevé d'identité bancaire en original,
- L'attestation ou certification de la quantité de rhum fabriqué, délivrée par la Direction Régionale des Douanes en original, à partir de la campagne 2004.
- Le bulletin d'analyse des rhums, produit par le CTICS si l'attestation délivrée par la Direction Régionale des Douanes ne précise pas la qualité de rhum agricole des quantités produites.
- Les bordereaux de livraison ou un bordereau récapitulatif des quantités livrées par planteur signés par le planteur et par le fabricant, qui atteste avoir payé au minimum le prix minimal.
- L'attestation de contrôle de la balance.
- L'état récapitulatif des pièces justificatives présentées (cf. annexe 3).

## 2.5 Corrections des erreurs manifestes

En application de l'article 55 du règlement (CE) n°43/2003, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par la DAF ou l'ODEADOM.

## 2.6 Dépôt tardif des demandes d'aide

En application de l'article 56 du règlement (CE) n°43/2003, l'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée au point 2.1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

## 2.7 Retrait des demandes d'aide

En application de l'article 57 du règlement (CE) n°43/2003, une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie à tout moment. Toutefois, lorsque l'autorité compétente a déjà informé l'exploitant des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsqu'elle l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe 1 placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande d'aide en question.

## 2.8 Paiement de l'aide

L'Office, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide dans les quatre mois suivant le terme de la date de dépôt des dossiers à la DAF du département considéré :

Martinique	28 février N + 1
Guadeloupe	15 juin N + 1
Guyane	30 juin N + 1
Réunion	30 juin N + 1

## 2.9 Notification des aides

Un courrier est envoyé aux bénéficiaires par l'ODEADOM pour les informer du versement effectué ou le cas échéant du motif du rejet.

L'ODEADOM informe la DAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque producteur le montant versé ou le cas échéant le motif du rejet.

### **III. CONTROLES**

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles renforcés.

#### **3.1 Contrôle sur place des bénéficiaires**

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des producteurs bénéficiaires de l'aide sur au moins 10% des demandes d'aides.

Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec d'autres contrôles prévus par la législation communautaire (règlement CE n° 43/2003).

#### **3.2 Autres contrôles a posteriori**

L'ODEADOM peut intervenir sur place pour s'assurer de la bonne exécution des opérations.

Sans préjudice des contrôles a posteriori dépêchés à l'initiative des organismes officiels habilités à le faire, les aides POSEIDOM versées au titre du présent règlement feront l'objet des contrôles prévus au titre du R/89/4045/CEE du 21/12/89 modifié par le R/94/3094/CEE du 12/12/94.

Afin de faciliter les vérifications sur pièces et sur place, les justificatifs relatifs à ces opérations sont conservés par les producteurs et les industriels, durant une période minimale de 3 ans après l'année du paiement de l'aide.

### **IV. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES**

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

### **V. APPLICATION**

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter des demandes d'aides portant sur les productions des campagnes rhumières 2003.

L'adjointe au Directeur  
Chef du Service de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD

**ANNEXE 1**

**Règlement CE n° 1452/2001 – Article 17**

**DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION  
DE LA CANNE EN RHUM AGRICOLE**

**1.1 Martinique**

**1.2 Guadeloupe**

**1.3 Guyane**

**1.4 Réunion (NC)**

**DEMANDE - AIDE A LA TRANSFORMATION DIRECTE  
DE LA CANNE A SUCRE EN RHUM AGRICOLE**

**EXERCICE 2 .....**

\*\*\*\*\*

NOM DE LA DISTILLERIE :

ADRESSE SIEGE SOCIAL

CODE IDENTIFICATION :

Lettre de A à L

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE :

Code  
Banque

Code  
Guichet

Numéro de compte

Clé  
RIB

FABRICATION DE RHUM AGRICOLE :  
Du 01.01 au 31.12

HAP





**Direction de l'Agriculture et de la Forêt  
de Guadeloupe  
Service de l'économie agricole**

**DEMANDE D'AIDE A LA TRANSFORMATION DE LA CANNE EN  
RHUM**

**Article 17 du Règlement CE n° 1452/2001 du 28/06/2001  
Règlement CE n° 738/2002 article 17 du 29/04/2002  
Règlement CE n° 43/2003 de la commission du 23 décembre 2002  
Arrêté ministériel du 05 août 2002**  
-----

**CAMPAGNE 2003**

**DISTILLERIE :**

Je soussigné,

agissant en qualité de

Certifie avoir broyé au titre de la campagne 2003 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003)

, tonnes de cannes

dont

, tonnes de cannes achetées auprès des planteurs de cannes régulièrement inscrits au fichier  
planteur de la DAF,

et

, tonnes de cannes provenant du faire valoir direct de la distillerie.

Le montant total des achats, soit .....€est conforme aux écritures figurant dans les livres de  
comptes de l'entreprise.

Volume total de rhum agricole produit en HAP : ,

Prix de la tonne de canne de référence pratiqué sur la campagne 2003 \_\_\_\_\_€

A , le

*Visa et cachet de l'entreprise*



*Direction de l'agriculture et de la forêt de la Guyane*



**AIDE A LA TRANSFORMATION DE LA CANNE**  
**EN RHUM AGRICOLE**

*Règlement (CE) n° 738/2002 de la Commission du 29 avril 2002*

**IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE : L'INDUSTRIEL TRANSFORMATEUR**

**RAISON SOCIALE :**

**ADRESSE :**

**CODE POSTAL :**

**COMMUNE :**

**TELEPHONE :**

**TELECOPIE :**

**MEL :**

**N° SIRET**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**CODE APE :**

--	--	--	--	--	--

*POUR LES ENTREPRISES*

**N° MSA**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

*POUR LES EXPLOITATIONS  
AGRICLES*

**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE AYANT CAPACITE JURIDIQUE :**

**NOM :**

**PRENOM :**

**FONCTION :**

**LIVRAISONS DE CANNES**

**NOM DU PLANTEUR :**

**ADRESSE :**

**CODE POSTAL :**

**COMMUNE :**

**REFERENCES DU  
LIVREUR :**

LIVRAISONS MENSUELLES	QUANTITES LIVREES (T)	PRIX DE LA CANNE PAYEE (€/T)	RICHESSSE SACCHARIMETRIQUE	BORDEREAU DE LIVRAISON
<b>JANVIER</b>				
<b>FEVRIER</b>				
<b>MARS</b>				
<b>AVRIL</b>				
<b>MAI</b>				

## Annexe 1.3 bis

<b>JUIN</b>				
<b>JUILLET</b>				
<b>AOUT</b>				
<b>SEPTEMBRE</b>				
<b>OCTOBRE</b>				
<b>NOVEMBRE</b>				
<b>DECEMBRE</b>				
<b>TOTAL</b>				

NOM DU PLANTEUR :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

COMMUNE :

REFERENCES DU  
LIVREUR :

LIVRAISONS MENSUELLES	QUANTITES LIVREES (T)	PRIX DE LA CANNE PAYEE (€/T)	RICHESSSE SACCHARIMETRIQUE	BORDEREAU DE LIVRAISON
<b>JANVIER</b>				
<b>FEVRIER</b>				
<b>MARS</b>				
<b>AVRIL</b>				
<b>MAI</b>				
<b>JUIN</b>				
<b>JUILLET</b>				
<b>AOUT</b>				
<b>SEPTEMBRE</b>				
<b>OCTOBRE</b>				
<b>NOVEMBRE</b>				
<b>DECEMBRE</b>				
<b>TOTAL</b>				

## PRODUCTION DE RHUM AGRICOLE

CAMPAGNE  
RHUMIERE :

TONNAGE DE CANNES LIVREES	TONNAGE DES CANNES LIVREES PAR DES PLANTEURS INSCRITS AU FICHER DE LA DAF	PRODUCTION REELLE DE RHUM AGRICOLE (HAP)	CONTINGENT DEPARTEMENTAL (HAP)	TAUX DE L'AIDE (€/HAP)	MONTANT DE L'AIDE (€)
			<b>1 919</b>	<b>64,22</b>	

A

LE

LE BENEFICIAIRE

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**RIB JOINT**

**BORDEREUX DE LIVRAISON JOINTS :**

**ATTESTATION DE PAIEMENT DU PRIX  
MINIMUM A LA TONNE JOINTE :**

**MONTANT DE L'AIDE ARRETE A LA  
SOMME DE :**

**A**

**LE**

CACHET DE L'ADMINISTRATION

**ANNEXE 2****Règlement CE n° 1452/2001 – Article 17****STRUCTURE DU FICHIER DES DEMANDES D'AIDE POSEIDOM – ARTICLE 17**

<b>Intitulé de la colonne</b>	<b>Signification</b>	<b>Obligatoire / Facultatif</b>
NUMERO DISTILLERIE ou USINE DE FABRICATION DE SIROP DE SACCHAROSE	code SIRET	<b>O</b>
DATE DEPOT DAF	date de dépôt de la demande d'aide à la DAF	<b>O</b>
MONTANT	montant de l'aide demandée (en euros)	<b>O</b>
QUANTITE ELIGIBLE	volume d'alcool produit (hap) éligible ou volume de sirop de sucre produit (t)	<b>O</b>
COMMENTAIRE	texte libre	<b>F</b>
TONNAGE TOTAL DE CANNES BROYEES	en tonnes	<b>F</b>
TONNAGE DE CANNES ACHETE AUX PRODUCTEURS	en tonnes	<b>F</b>
TONNAGE DE CANNES ISSU DE L'EXPLOITATION	en tonnes	<b>F</b>

### ANNEXE 3

#### LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE L'ARTICLE 17 DU POSEIDOM AGRICOLE

N° D'IDENTIFICATION

NOM DU FABRICANT :

ANNEE :

Cocher les pièces présentes dans le dossier

<b>POSEIDOM ART 17: PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES AU TITRE DE LA CIRCULAIRE</b>	<b>FABRICANT</b>	<b>DAF</b>
<b>Formulaire de la demande de paiement (annexe 1)</b>		
<b>Relevé d'identité bancaire en original</b>		
<b>Attestation ou certification de la quantité de rhum fabriqué, délivrée par la Direction Régionale des Douanes</b>		
<b>Bulletin d'analyse des rhums, délivré par le CTICS</b>		
<b>Bordereaux de livraison ou état récapitulatif des quantités livrées signés par planteur et le distillateur ou le fabricant</b>		
<b>Attestation de contrôle de la balance</b>		

Note: L'ensemble de ces documents doit impérativement être présenté dans le dossier de demande d'aide présenté à l'ODEADOM. L'absence d'une de ces pièces peut conduire au rejet du dossier.

Fait

Le

Signature du distillateur ou fabricant:

Vu et contrôlé

Date et signature de la DAF